

Réseau ferré de France

**Décision du 1^{er} juillet 2004
portant délégation de signature**
NOR : *EQUT0410252S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 11 juin 2004 portant nomination de M. Delort (Pierre) en qualité de délégué aux systèmes d'information,

Décide :

Article 1^{er}

Autorisation est donnée à M. Delort (Pierre) délégué aux systèmes d'information, pour passer, dans les limites fixées par les délégations qui lui sont consenties par la présente décision, tout marché ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 2

Délégation est donnée à M. Delort (Pierre), pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

1. les marchés de services dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
2. les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 3

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. Delort (Pierre) pour signer les actes ou documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et avenants ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations.

Article 4

Les délégations consenties à M. Delort (Pierre) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Delort (Pierre) en qualité de délégué aux systèmes d'information.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au règlement général des marchés.
4. Le délégué rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au président ainsi qu'au directeur général dans les conditions fixées par eux.

J.-P. Duport